

# VD\_OMNI AC.2019.0199 vom 19. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0199)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0199 du 19 octobre 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0199 del 19 ottobre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lausanne | Refus de la Municipalité de Lausanne de réviser un plan de quartier adopté en 1964. La lettre de la Municipalité de Lausanne du 24 mai 2019, confirmant une décision du 2 mai 2019, ne constitue pas une nouvelle décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Le recours, en tant qu'il conteste la lettre du 24 mai 2019, est partant irrecevable (c. 1b). L'absence d'indication des voies de recours au pied de la décision du 2 mai 2019 n'a aucune conséquence. Le recourant était représenté, depuis le 19 février 2019, par un avocat dans le cadre de la procédure de permis de construire sur la parcelle voisine, de sorte que l'on pouvait attendre de lui qu'il se renseigne auprès de son conseil quant aux suites à donner aux correspondances des 2 et 24 mai 2019 de la Municipalité. Le recours, en tant qu'il porte implicitement sur la décision du 2 mai 2019, est tardif et, partant, irrecevable (c. 2b). Recours irrecevable en tant qu'il conserve un objet.

## Erwägungen

### E. 1

er septembre 2018 qui a eu notamment pour conséquence l'abrogation de l'art. 67 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Cette lettre se réfère par ailleurs à la décision du 2 mai 2019. Certes, la formulation de cette lettre était ambiguë dès lors qu'elle indiquait qu'il n'y avait pas lieu de rendre de décision. Ce nonobstant, ses intentions de ne pas donner suite à la demande du recourant sont claires et sa référence à sa lettre antérieure doit être comprise comme une confirmation de celle-ci. Comme on l'a vu ci-dessus, une telle prise de position confirmant une décision antérieure ne constitue pas une nouvelle décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Le recours, en tant qu'il conteste la lettre du 24 mai 2019, est en conséquence irrecevable. Au demeurant, dès lors que le recourant a conclu à ce qu'une décision en bonne et due forme soit rendue, ce qui, on l'a vu, est le cas avec la décision du 2 mai 2019, le recours n'a plus d'objet.

### E. 2

Reste à déterminer les conséquences de l'absence de l'indication des voies de recours au pied de la décision du 2 mai 2019. a) Selon l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas devoir pâtir d'une

indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1; 131 I 153 consid. 4; 127 II 198 consid. 2c, et les arrêts cités). L'erreur peut consister en l'omission pure et simple de l'indication obligatoire de la voie de droit, ou en une indication fautive, peu claire, équivoque ou incomplète, notamment pour ce qui concerne le délai de recours (ATF 117 Ia 297 consid. 2). Cela étant, celui qui s'aperçoit du vice affectant l'indication de la voie de droit ou qui devait s'en apercevoir en faisant usage de la prudence que l'on pouvait attendre de lui, ne peut se prévaloir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; 129 II 125 consid. 3.3; 127 II 198 consid. 2c; 121 II 72 consid. 2a; 119 IV 330 consid. 1c, et les arrêts cités; indication erronée du délai de recours contre une décision d'adjudication, v. ATF 2P.56/2006 du 17 mars 2006; cf. également arrêt PS.2005.0054 du 15 juin 2005 consid. 1a). Lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend en effet du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et délais de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits: il doit ainsi notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment de la négligence de l'administration relative à l'indication des voies et délais de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, n. 4.5.2 ad art. 42 LPA-VD et les références citées; cf. également ATF 127 II 198 consid. 2c, 119 IV 330 consid. 1c; TF 2C\_857/2012 du 5 mars 2013 consid. 3.2; AC.2019.0132 précité; PS.2016.0088 du 13 septembre 2017 consid. 1a et les références). On ajoutera que ne mérite pas de protection la partie dont l'avocat eût pu déceler l'omission ou l'erreur par la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la jurisprudence ou de la doctrine (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; 134 I 199 consid. 1.3.1; 127 II 198 consid. 2c). b) En l'occurrence, le recourant était représenté, depuis le 19 février 2019, par un avocat dans le cadre de la procédure de permis de construire sur la parcelle voisine. Dans le cadre de son opposition au projet de construction voisin, son avocat a d'ailleurs fait valoir le caractère obsolète du plan de quartier n° 455. On pouvait ainsi attendre du recourant qu'il se renseigne auprès de son conseil quant aux suites à donner aux correspondances précitées de la Municipalité des 2 et 24 mai 2019 et qu'il agisse dans un délai raisonnable. Dans le cas présent, l'autorité intimée a clairement manifesté son refus d'entrer en matière le 2 mai 2019. Cette décision de refus a été confirmée par la lettre du 24 mai 2019, soit avant l'échéance du délai ordinaire de recours de 30 jours (art. 95 LPA-VD). Le recourant assisté d'un avocat, était en conséquence en mesure de contester cette décision dans le délai ordinaire de l'art. 95 LPA-VD qui courait depuis la notification de la décision du 2 mai 2019. Le recours, formé le 25 juin 2019, est en conséquence tardif. Le recours, en tant qu'il porte implicitement sur la décision du 2 mai 2019, est tardif et, partant, irrecevable.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable en tant qu'il conserve un objet. Au demeurant, par arrêt distinct de ce jour dans la cause AC.2019.0260, le Tribunal a rejeté les griefs de nature similaire formulés par le recourant contre le permis de construire sur la parcelle voisine de la sienne. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais

doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.1). Le recourant versera une indemnité à titre de dépens à la Commune de Lausanne, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 10-11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.